

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
ANGEAIS - BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE
CLERMONT-FERRAND
LAVAL - LE HAVRE
LILLE - LYON
MARSEILLE - METZ
MONTLUCON - MONTPELLIER
NANCY - NANTES -
PARIS - PONTARLIER
ROUEN - TOULOUSE
VERSAILLES - VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHREÏN
BANGLADESH - BELGIQUE
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - BURKINA FASO
CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
CORÉE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE – ESPAGNE –
ÉTATS-UNIS - GRECE
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE
ITALIE - JORDANIE
KAZAKSTHAN - KOWEÏT - LIBAN
LUXEMBOURG
MADAGASCAR - MALTE
MAROC - MEXIQUE
NICARAGUA - OMAN
PANAMA - PARAGUAY - PÉROU
PORTUGAL - QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL - SINGAPOUR
SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM - ZIMBABWE

<p>CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX</p> <p>Liberté de la preuve pour le vendeur d'espaces publicitaires tiers au contrat de mandat conclu entre l'annonceur et son mandataire Cass. com., 29 janvier 2025, n°23-19.341, publié au Bulletin</p> <p>Caducité automatique du contrat indépendant des suites d'une résolution unilatérale du contrat principal Cass. com., 5 févr. 2025, n°23-23.358</p>	<p>p. 2</p> <p>p.3</p>
<p>CORPORATE</p> <p>Peut-on distribuer des dividendes en dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle ? Cass.com, 12 février 2025– n°23-11.410 PB</p>	<p>p.4</p>
<p>DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION</p> <p>Indemnisation des pertes subies par un mandataire distributeur de carburants CA Paris, Pôle 5, Ch. 4 ; 8 janvier 2025, n°23/01060</p> <p>Rappel du principe selon lequel les circonstances postérieures à la rupture du contrat de l'agent commercial ne doivent pas être prises en compte dans l'évaluation de son préjudice et dans le calcul de l'indemnité réparatrice de l'article L.134-12 du Code de commerce Cass.Com, 29 janvier 2025, n° 23-21.527</p>	<p>p.5</p> <p>p.7</p>
<p>PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION</p> <p>Structuration des écritures en appel : principes et implications pratiques Cass. Civ 3ème, 9 janvier 2025, n°22-13.911</p> <p>L'appel d'un jugement portant sur la recevabilité d'une tierce opposition doit suivre la procédure spéciale de l'appel à jour fixe Civ. 2e, 16 janv. 2025, F-B, n° 22-11.270, n° 22-11.301 et n° 22-11.547</p>	<p>p. 8</p> <p>p.9</p>
<p>DROIT SOCIAL</p> <p>Précision sur le délai de contestation d'une expertise du CSE Cass. soc., 5 février 2025, n° 22-21.892</p>	<p>p.10</p>
<p>INTERNATIONAL</p> <p>Union Européenne : Le contrôle des investissements sortants par la Commission européenne Point au 13 février 2025</p>	<p>p.11</p>

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Liberté de la preuve pour le vendeur d'espaces publicitaires tiers au contrat de mandat conclu entre l'annonceur et son mandataire

Cass. com., 29 janvier 2025, n°23-19.341, publié au Bulletin

Ce qu'il faut retenir :

Le vendeur d'espaces publicitaires qui a conclu un contrat de vente avec le mandataire d'un annonceur bénéficie d'une action directe en paiement contre l'annonceur s'il justifie du principe de sa créance et du pouvoir du mandataire lors de la conclusion du contrat de vente sans être tenu de rapporter la preuve que le mandat a été conclu par écrit.

Pour approfondir :

En l'espèce, un groupement d'intérêt économique, représentant plusieurs sociétés spécialisées dans la publicité au sein des transports en commun, a conclu deux contrats de vente d'espaces publicitaires avec la société Agence OA, qui se présentait comme le mandataire de la société Backstage.

Dans ce cadre, le groupement d'intérêt économique a assigné la société Backstage devant le Tribunal de commerce de Paris aux fins d'obtenir le paiement de ses prestations.

C'est dans ce contexte que la Cour d'appel de Paris (dans un arrêt rendu le 26 mai 2023 n° 21/20582) a rejeté les demandes du groupement d'intérêt économique.

La Cour d'appel de Paris a considéré que le groupement d'intérêt économique ne rapportait pas la preuve de la créance qu'il revendiquait à l'encontre de la société Backstage au titre des contrats de vente.

Plus précisément, la Cour d'appel de Paris a retenu que les attestations de mandat fournies par le groupement d'intérêt économique ne répondaient pas au formalisme imposé par [l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993 relative aux achats d'espaces publicitaires](#), c'est-à-dire à la conclusion d'un contrat de mandat écrit entre

la société Backstage, en sa qualité d'annonceur, et la société Agence OA, en sa qualité d'intermédiaire, détaillant notamment la rémunération de la société Agence OA.

Un pourvoi en cassation a été formé par le groupement d'intérêt économique contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris.

Ce dernier soutenait que le vendeur d'espaces publicitaires peut rapporter la preuve par tous moyens du contrat de mandat conclu entre l'intermédiaire et l'annonceur auquel il n'est pas parti, et ce sur le fondement des articles [1984](#) et [1998](#) du Code civil.

Par son arrêt en date du 29 janvier 2025, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris.

La Cour de cassation rappelle que :

- La méconnaissance des dispositions de [l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993 relative aux achats d'espaces publicitaires](#) n'est pas sanctionnée par la nullité du mandat mais par la privation de toute rémunération de l'intermédiaire.
- Le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.
- Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Surtout, la Cour de cassation précise qu'il est de jurisprudence constante que le tiers peut rapporter la preuve par tous moyens du contrat de mandat auquel il n'est pas parti.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Cour de cassation considère que le groupement d'intérêt économique bénéficie d'une action directe en paiement contre la société Backstage à condition qu'il justifie du principe de sa créance et du pouvoir de la société Agence OA lors de la conclusion des deux contrats de vente mais sans

être tenu de rapporter la preuve que le mandat a été conclu par écrit.

Ainsi, en exigeant que le groupement d'intérêt économique produise un contrat de mandat écrit conclu entre la société Agence OA et la société Backstage et répondant aux exigences prévues à l'[article 20 de la loi du 29 janvier 1993 relative aux achats d'espaces publicitaires](#), alors qu'il pouvait rapporter par tous moyens la preuve de ce contrat auquel il n'était pas partie, la Cour d'appel de Paris a violé les articles [1984](#) et [1998](#) du Code civil.

À rapprocher :

- [Cass., 1^{ère} civ., 3 juin 2015, n°14-19.825](#) ;
- [Cass., 3^{ème} civ., 3 octobre 2024, n°23-13.242](#)

Caducité automatique du contrat interdépendant des suites d'une résolution unilatérale du contrat principal
[Cass. com., 5 févr. 2025, n°23-23.358](#)

Ce qu'il faut retenir :

La résolution unilatérale d'un contrat principal entraîne automatiquement la caducité du contrat interdépendant, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause préalablement la société dont le contrat a été résolu.

Pour approfondir :

Le 2 décembre 2016, une entreprise a conclu un contrat de location financière avec une société de location pour un matériel de bureautique fourni par un tiers, qui en assurait également la maintenance.

Le 8 janvier 2020, l'entreprise a résolu unilatéralement le contrat de maintenance en raison de manquements de la part du fournisseur. Par conséquent, le 13 janvier 2020, l'entreprise a notifié à la société de location la caducité du contrat de location financière.

La société de location a contesté la notification de la caducité du contrat et a alors assigné l'entreprise en paiement des loyers impayés.

Le Tribunal de Commerce de Lyon a retenu l'argumentaire déployé par la société de location

en refusant de constater la caducité du contrat de location financière, au motif que le fournisseur du matériel n'avait pas été mis en cause préalablement.

Les juges du fond ont ainsi considéré qu'en cas de contrats interdépendants, la société ayant reçu notification de la résolution de son contrat devait être partie à l'instance relative à la caducité du contrat interdépendant lié.

Cette position n'est pas inédite dans la mesure où la Cour de cassation a eu l'occasion de considérer, sous l'empire du droit antérieur à la réforme du droit des obligations de 2016, que « *l'anéantissement du contrat de prestation ou de fourniture, qui ne peut donc être prononcé qu'en présence du prestataire ou du fournisseur, ou de son liquidateur, est un préalable nécessaire à la constatation, par voie de conséquence, de la caducité du contrat de location* » (Cass. com., 14 sept. 2022, n°21-16.840, inédit).

La Cour de cassation, dans son arrêt du 5 février 2025, publié au Bulletin, tranche le débat quant à l'application de l'article 1186 du Code civil aujourd'hui en vigueur.

Elle casse ainsi l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon en jugeant que la résolution du contrat de maintenance entraîne bien la caducité du contrat de location financière, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause le cocontractant du contrat préalablement résolu :

« La résolution par voie de notification est opposable à celui contre lequel est invoquée la caducité d'un contrat, par voie de conséquence de l'anéantissement préalable du contrat interdépendant, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause le cocontractant du contrat préalablement résolu ».

La Cour de cassation affirme ici que la caducité du contrat interdépendant est la conséquence automatique de la disparition du contrat principal. Une mise en cause de l'ensemble des parties n'est donc pas nécessaire pour tirer les conséquences de la résolution du contrat principal.

Cette décision fait sens compte-tenu des articles 1224 et 1226 du Code civil relatifs à la résolution du contrat par voie de notification.

Ces derniers prévoient en effet que la résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire, soit d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice. Une simple notification est donc suffisante pour donner son effectivité à la résolution du contrat, une décision de justice n'étant pas impérative (bien qu'elle puisse être rendue nécessaire en cas de contestation de la résolution par le débiteur).

Cette décision est à mettre en lumière au regard de deux arrêts publiés au Bulletin rendus le même jour par la Cour de cassation (Cass. com., 5 févr. 2025, n°23-14.318 ; Cass. com., 5 févr. 2025, n°23-16.749), lesquelles abordent également la question de la caducité des contrats interdépendants. Dans chacun des cas, la résolution d'un contrat principal a entraîné la caducité du contrat accessoire.

À rapprocher :

- [Cass. com., 5 févr. 2025, n°23-14.318 ;](#)
- [Cass. com., 5 févr. 2025, n°23-16.749](#)

CORPORATE

Peut-on distribuer des dividendes en dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle ?
[Cass.com, 12 février 2025– n°23-11.410 PB](#)

Ce qu'il faut retenir :

En dehors des hypothèses strictement encadrées de distribution d'acomptes sur dividendes, la distribution de dividendes relève de la seule compétence de la collectivité des associés quelle que soit la forme sociale de la société. À contre-courant de la Cour d'appel de Paris, la Haute Juridiction est venue préciser que la décision de distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau bénéficiaire ne pouvait être prise que par l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie dans le cadre de l'approbation des comptes.

Pour approfondir :

La clôture d'un exercice comptable représente une étape importante de la vie sociale d'une entreprise permettant de dresser un état précis et fiable de la situation financière d'une société sur l'année écoulée. Elle constitue également le point de départ d'un certain nombre d'obligations juridique, fiscale et comptable, dont notamment l'obligation de réunir une assemblée générale à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice écoulé. Sauf stipulations particulières des statuts s'agissant des sociétés par actions simplifiées, cette assemblée générale ordinaire annuelle doit se réunir dans les six mois de la clôture de chaque exercice social.

Lors de cette assemblée générale ordinaire annuelle, la collectivité des associés procède à l'approbation des comptes du dernier exercice clos et statue sur l'affectation du résultat conformément aux dispositions impératives du Code de commerce. Ainsi, si les capitaux propres et les résultats sociaux le permettent, le cas échéant après apurement des pertes antérieures et dotation à la réserve légale et/ou statutaire, l'assemblée générale peut décider de procéder à une distribution de tout ou partie des sommes distribuables, de les mettre en réserve ou de les reporter à nouveau sur le(s) exercice(s) suivant(s).

Par ailleurs, sur le fondement des dispositions du Code de commerce et en particulier de l'alinéa 2 de l'article L. 232-11, la pratique avait admis que toute assemblée générale, en dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, puisse procéder à une distribution de dividendes notamment par prélèvement sur les réserves librement constituées au cours des exercices antérieurs dûment approuvés.

Toutefois, par un jugement remarqué en date du 23 septembre 2022, le Tribunal de commerce de Paris a remis en cause la validité des distributions exceptionnelles décidées en dehors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. Faisant une lecture stricte des dispositions des articles L. 232-11 et L. 232-12 du Code de commerce, les juges consulaires ont conclu, à tort, que la décision de distribuer des réserves ne pouvait être prise qu'au cours de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes et que les dividendes versés en dehors de ladite assemblée générale

constituaient des dividendes fictifs. Ce jugement avait alors suscité de vives inquiétudes sur une pratique pourtant largement répandue jusqu'alors.

Ce jugement a finalement été infirmé par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt rendu le 30 janvier 2025 estimant que, en l'absence de disposition légale ou réglementaire contraire, rien n'interdit de décider une distribution exceptionnelle de dividendes prélevés sur les comptes de report à nouveau et de réserves libres en dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Empreint d'un certain libéralisme, cette solution tant attendue par les praticiens vient toutefois d'être partiellement contredite dans une autre affaire par la Chambre commerciale de la Cour de cassation.

Par un pur hasard de calendrier, la Cour de cassation a en effet, dans un arrêt en date du 12 février 2025 publié au Bulletin, jugé qu'encourt la nullité la délibération d'une assemblée générale, autre que celle approuvant les comptes de l'exercice, décidant la distribution d'un dividende prélevé sur le report à nouveau bénéficiaire d'un exercice précédent. La Haute Juridiction souligne à cet égard que le report bénéficiaire d'un exercice est inclus dans le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et que, par voie de conséquence, seule l'assemblée approuvant les comptes de cet exercice pourra décider son affectation et, le cas échéant, sa distribution. La solution dégagée par la Cour d'appel de Paris le 30 janvier 2025 se trouve donc partiellement invalidée.

Appelée à se prononcer uniquement sur la validité d'une distribution exceptionnelle par prélèvement sur le report à nouveau bénéficiaire, la Haute Juridiction ne se prononce pas sur la validité d'une distribution exceptionnelle par prélèvement sur les réserves librement constituées. La doctrine considère néanmoins que la distribution de dividendes prélevés sur les réserves en dehors d'une assemblée générale ordinaire annuelle demeurerait valide en vertu de l'alinéa 2 de l'article L. 232-11 du Code de commerce. La solution retenue par la Cour d'appel de Paris s'agissant de la libre distribution des réserves resterait ainsi valable.

Nul doute que la Cour de cassation aura l'occasion de lever les incertitudes persistantes entourant les distributions exceptionnelles de dividendes, notamment à l'occasion du pourvoi qui sera probablement dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 janvier 2025.

À rapprocher :

- [L. 232-11 du Code de commerce](#)
- [L. 232-12 du Code de commerce](#)
- [T. com. Paris, 16^{ème} ch., 23 sept. 2022, n° J2021000542](#)
- [CA Paris, Pôle 5 - Chambre 9, 30 janvier 2025, n°22/17478](#)

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Indemnisation des pertes subies par un mandataire distributeur de carburants
[CA Paris, Pôle 5, Ch. 4 ; 8 janvier 2025, n°23/01060](#)

Ce qu'il faut retenir :

Une compagnie pétrolière a l'obligation d'indemniser les pertes subies par son mandataire distributeur de carburants nées à l'occasion du mandat. Ces pertes ne peuvent être compensées avec les recettes des activités annexes de la station-service issues de la location-gérance.

Pour approfondir :

Une société pétrolière a signé un contrat d'exploitation d'une station-service avec un distributeur.

Ce dernier exploitait la station-service dans le cadre d'un contrat combinant :

- Un **mandat** pour la distribution de produits pétroliers,
- Une **location-gérance** de fonds commerce pour la distribution d'autres produits et des activités annexes.

La société pétrolière a mis fin au contrat.

Le distributeur a été contraint d'assigner la société pétrolière afin d'obtenir le remboursement des pertes essuyées au cours du mandat.

Pour rappel, au titre des [articles 1999](#) et [2000](#) du Code civil), le mandant a l'obligation de rembourser au mandataire (i) les avances et frais engagés pour l'exécution du mandat et (ii) l'indemnisation des pertes subies à l'occasion de sa gestion.

Afin d'échapper à cette obligation, la société pétrolière a invoqué que :

- Le distributeur avait renoncé aux dispositions des articles 1999 et 2000 du Code civil ;
- Le contrat était indivisible, de sorte que les bénéfices issus de la location-gérance devaient compenser les pertes du mandat ; le distributeur ne pouvant que réclamer la différence entre ces montants.

Ces arguments ont été rejetés par la Cour.

1. Sur la renonciation aux dispositions des articles 1999 et 2000 du Code civil

La Cour a écarté cet argument en raison, d'une part, d'une contraction entre deux clauses du contrat :

- L'une stipulait une renonciation aux dispositions des articles 1999 et 2000 du Code civil,
- L'autre imposait au mandant la prise en charge des pertes du mandataire.

Rappelant qu'en présence d'un contrat d'adhésion, toute contradiction entre deux clauses doit être interprétée contre la partie qui l'a rédigé (en l'occurrence, la société pétrolière), la Cour a conclu que la clause de renonciation était sans effet.

D'autre part, la Cour a souligné que la société pétrolière ne pouvait se soustraire à son obligation d'indemniser les pertes du mandataire au motif qu'il a été renoncé aux dispositions des articles 1999 et 2000 du code civil, dans la mesure où, en sa qualité de mandante, elle gardait la maîtrise de l'activité de

vente de carburants (choix des carburants, fixation des prix, modalités de vente et de paiement).

2. Sur l'indivisibilité entre le mandat et la location-gérance

La Cour d'appel a également rejeté cet argument en relevant que :

- Aucune clause ne prévoyait expressément une indivisibilité,
- La société pétrolière n'avait pas prouvé l'intention commune des parties en ce sens.

Selon la Cour, le fait que la vente de produits pétroliers et les activités annexes s'adressaient à une même clientèle importait peu.

La Cour a ainsi jugé que la société pétrolière ne pouvait invoquer une compensation entre les pertes résultant de l'activité de vente de carburants et les bénéfices provenant des activités annexes.

Par le passé, la jurisprudence considérait les activités de location-gérance et de mandat comme « complémentaires et indissociables », ce qui impactait le calcul de l'indemnisation des pertes subies dans le cadre du mandat. (Notamment [Cass. Com., 17 déc. 2002, pourvoi n° 01-02.221](#)).

Cependant, la Cour d'appel de Paris semble aujourd'hui s'éloigner de cette position, en soulignant que l'indivisibilité ne justifie pas automatiquement que les pertes du mandat puissent être compensées par les bénéfices des activités annexes issues de la location-gérance. Elle a ainsi statué en ce sens dans un arrêt récent (CA Paris, 22 févr. 2024, n° 19/04223).

En conclusion, cet arrêt illustre une évolution jurisprudentielle vers une approche plus nuancée où l'indivisibilité n'est pas niée mais ne peut être automatiquement retenue dans ce schéma contractuel.

À rapprocher :

- [Cass. com. 5 févr. 2002, n° de pourvoi 98-17.529](#) ;
- [CA Paris, Pôle 5, ch. 3, 1^{er} juin 2022, n° 21/12106](#) ;

Rappel du principe selon lequel les circonstances postérieures à la rupture du contrat de l'agent commercial ne doivent pas être prises en compte dans l'évaluation de son préjudice et dans le calcul de l'indemnité réparatrice de l'article L. 134-2 du Code de commerce.

Cass.Com, 29 janvier 2025, n° 23-21.527

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation réaffirme que l'évaluation du préjudice subi par l'agent commercial pour le calcul de l'indemnité qui lui est due, conformément à l'article L. 134-12 du Code de commerce, ne doit pas tenir compte des circonstances postérieures à la cessation du contrat et, notamment, du fait que l'agent ait conclu un nouveau contrat en vue de prospecter la même clientèle pour un autre mandant.

Pour approfondir :

Une société titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce » avait confié à une personne un mandat de représentation en qualité d'agent commercial en avril 2015. Ce contrat a été résilié le 4 décembre 2020 par la société et l'agent commercial avait sollicité la réparation du préjudice qu'il avait subi du fait de cette rupture devant le Tribunal de commerce de Saint-Pierre de la Réunion à hauteur de 159.640 euros. Le Tribunal avait fait droit à la demande de l'agent commercial mais avait limité cette indemnisation à 10.000 euros, aux motifs que le contrat ne contenait aucune clause de non-concurrentiel, que l'agent commercial avait retrouvé un emploi dans la même branche quasiment immédiatement et qu'il ne produisait aucun élément sur les commissions qu'il avait perçues depuis la rupture du contrat. Cette décision a été confirmée en appel par la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion.

L'article L. 134-12 du code de commerce ne contient aucune indication sur le mode de calcul de l'indemnité de rupture destinée à compenser le préjudice subi par l'agent, à savoir la perte subie en raison de la privation des commissions qu'il aurait dû percevoir si son activité s'était

développée avec la clientèle qu'il a démarchée dans le cadre de son mandat.

Dans la pratique, cette indemnité correspond à deux années de commissions brutes perçues par l'agent. Cet argument avait été développé par l'agent commercial dans le cadre de l'arrêt commenté, qui requérait ainsi une indemnité égale à la somme de ses commissions perçues en 2019 et 2020.

Les juges de première instance et d'appel ont pourtant refusé d'appliquer cette méthode et ont limité l'évaluation du préjudice de l'agent à la somme de 10.000 euros, estimant que cette somme correspondait à la « réalité du préjudice subi par l'agent », ce dernier ayant retrouvé un emploi dans la même branche presque immédiatement.

Une telle position était contraire à celle de la Cour de cassation qui rappelle, depuis de nombreuses années, que « l'indemnité prévue à l'article L. 134-12 du Code de commerce ayant pour objet la réparation du préjudice qui résulte, pour l'agent commercial, de la perte pour l'avenir des revenus tirés de l'exploitation de la clientèle commune, il n'y a pas lieu d'en déduire les commissions perçues par l'agent postérieurement à la cessation du contrat au titre de la prospection de tout ou partie de cette même clientèle pour un autre mandant » (Cass. com., 16 nov. 2022, n° 21-10.126).

Fort logiquement, cette dernière a donc cassé l'arrêt d'appel, retenant que le préjudice réparé au titre de l'indemnité prévue à l'article L. 134-12 du Code de commerce était « constitué par la perte pour l'avenir des revenus tirés de l'exploitation de la clientèle commune » et qu'en conséquence « Il n'y a donc pas lieu, aux fins d'évaluer ce préjudice, de tenir compte des circonstances postérieures à la cessation du contrat telles que la conclusion par l'agent d'un nouveau contrat en vue de prospecter la même clientèle pour un autre mandant ».

La solution est donc classique mais l'arrêt a le mérite d'affirmer que le principe de l'absence de prise en compte des rémunérations postérieures de l'agent doit s'appliquer même lorsque l'agent reprend immédiatement son activité dans le

même domaine que celui couvert par son ancien mandat et alors qu'il n'était tenu par aucune clause de non-concurrence post-contractuelle.

À rapprocher :

- [Cass. com. 16 novembre 2022, n°21-17.423](#) ;
- [Cass. com., 16 nov. 2022, n° 21-10.126](#).

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Structuration des écritures en appel : principes et implications pratiques

[Cass. Civ 3ème, 9 janvier 2025, n°22-13.911](#)

Ce qu'il faut retenir :

Il résulte de la combinaison des articles 16 et 954 du Code de procédure civile qu'en cause d'appel, les parties doivent discuter des prétentions formulées dans le dispositif de leurs conclusions.

Dès lors, lorsque la Cour d'appel se borne à examiner les moyens invoqués dans la partie « discussion » des conclusions pour statuer sur les prétentions des parties, sans soulever d'office un moyen de droit, elle n'est pas tenue de solliciter préalablement les observations des parties.

Pour approfondir :

L'article 16 du Code de procédure civile impose au juge d'observer et de faire observer le principe de la contradiction, et il ne peut retenir dans sa décision les moyens invoqués par les parties que si celles-ci ont pu en débattre contradictoirement.

L'article 954 du même code précise que la Cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions. Elle n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que si ceux-ci sont évoqués dans la partie « discussion » des conclusions.

En l'espèce, une SCI a assigné un syndicat des copropriétaires en annulation d'une assemblée générale. Par un arrêt rendu le 7 décembre 2021, la Cour d'appel de Montpellier a confirmé la position des juges de première instance rejetant sa demande, au motif que seul le moyen tiré de la comptabilisation des millièmes de copropriété pouvait être examiné à l'appui de sa demande d'annulation, celui-ci étant le seul moyen soulevé dans la partie « discussion » des conclusions.

Le raisonnement de la cour d'appel s'appuie sur l'article 954 du Code de procédure civile qui prévoit que la Cour d'appel ne peut examiner que les moyens soulevés dans la discussion des conclusions, en lien avec les prétentions énoncées dans le dispositif. En l'espèce, la Cour d'appel a constaté que seul le moyen concernant la comptabilisation des millièmes de copropriété avait été débattu dans la discussion des conclusions, et a en conséquence limité son examen à ce point.

La Cour de cassation confirme le raisonnement de la Cour d'appel, en précisant que celle-ci n'avait pas l'obligation de solliciter les observations préalables des parties, dès lors que sa décision ne reposait pas sur un moyen soulevé d'office, mais uniquement sur un moyen invoqué par la SCI.

La haute juridiction souligne également que la structuration des écritures vise à garantir une bonne administration de la justice, en délimitant clairement l'étendue des prétentions des parties, telles qu'elles apparaissent dans le dispositif des conclusions.

Par cet arrêt, la Cour de cassation confirme deux principes procéduraux :

- Lorsqu'il relève un moyen de droit d'office, le juge doit inviter les parties à présenter leurs observations ;
- La cour d'appel n'est pas tenue d'examiner des prétentions qui n'ont pas été clairement discutées dans la partie « discussion » des conclusions.

Cette solution n'est pas surprenante. En effet, par un avis du 13 juin 2024, la Cour de cassation s'était déjà prononcée en ce sens : « *Dès lors, en*

n'examinant que les moyens invoqués dans la partie discussion à l'appui des prétentions énoncées au dispositif, la cour d'appel, qui ne fonde pas sa décision sur un moyen de droit qu'elle aurait soulevé d'office, n'a pas à solliciter les observations préalables des parties. »

À rapprocher :

- [Article 16 du Code de procédure civile](#)
- [Article 954 du Code de procédure civile](#)
- [Cour de cassation, Civ. 2^{ème}, 13 juin 2024 n°22-13.911](#)

L'appel d'un jugement portant sur la recevabilité d'une tierce opposition doit suivre la procédure spéciale de l'appel à jour fixe
[Civ. 2e, 16 janv. 2025, F-B, n° 22-11.270, n° 22-11.301 et n° 22-11.547](#)

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation rappelle qu'une décision déclarant irrecevable une tierce opposition est susceptible d'appel.

Cependant, l'appel formé contre un tel jugement doit impérativement suivre la procédure à jour fixe.

À défaut, l'appel du jugement rendu sur la tierce opposition est irrecevable.

Pour approfondir :

Par acte du 26 juillet 2018, un commandement de payer valant saisie immobilière a été délivré à l'encontre du nu-proprétaire d'un ensemble immobilier, qui, par suite de ce commandement, a été assigné à comparaître à une audience d'orientation devant le Juge de l'exécution.

Par jugement du 5 juillet 2019, le Juge de l'exécution, considérant que la société usufruitière, qui faisait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, avait renoncé à son droit d'usufruit et constatant, en conséquence, la pleine propriété de l'ensemble immobilier à l'égard de la partie visée par le commandement de payer, a autorisé la vente amiable du bien saisi et a renvoyé l'affaire à une prochaine audience.

Le liquidateur judiciaire représentant ès-qualités l'usufruitier a formé tierce opposition au jugement ayant autorisé la vente du bien saisi. Concomitamment, la vente amiable de l'immeuble est intervenue.

Par un jugement du 8 janvier 2021, le juge de l'exécution a :

- Prononcé la jonction des procédures de tierce opposition et de saisie immobilière ;
- Déclaré le liquidateur judiciaire ès-qualités irrecevable en sa tierce opposition ;
- Constaté la vente du bien.

Le liquidateur judiciaire a formé appel de cette décision et la Cour d'appel, censurant la position des juges de première instance, a jugé recevable la tierce opposition et a déclaré la renonciation à l'usufruit inopposable à la liquidation judiciaire.

Le nu-proprétaire a formé un pourvoi à l'encontre de cette décision, reprochant à la Cour d'appel d'avoir jugé recevable l'appel formé contre le jugement du 8 janvier 2021, alors que ce jugement, ayant constaté la vente et ordonné la radiation des inscriptions, n'était normalement pas susceptible d'appel en vertu de l'article R. 322-25 du code des procédures civiles d'exécution.

Aux termes d'un arrêt rendu le 16 janvier 2025, la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle tout d'abord que :

- Selon l'article R. 311-7 du code des procédures civiles d'exécution, les jugements sont en principe susceptibles d'appel, sauf exception.
- Et que l'article R. 322-25 impose une restriction concernant l'appel des jugements qui constatent une vente amiable et ordonnent la radiation des inscriptions d'hypothèque.

Selon la Haute juridiction, la combinaison de ces textes ne pose pas d'exception concernant l'appel d'un jugement portant sur la recevabilité d'une tierce opposition. C'est donc à bon droit que la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé recevable la tierce opposition.

Toutefois, la Cour de cassation souligne, au visa de l'article 592 du code de procédure civile, que le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane et qu'en vertu de l'article R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution, l'appel du jugement d'orientation doit être formé selon la procédure à jour fixe.

Dès lors, l'appel formé par le liquidateur judiciaire, en sa qualité de tiers opposant, qui n'a pas été formé selon les modalités de la procédure à jour fixe, est irrecevable.

À rapprocher :

- [Article R322-25 du Code des procédures civiles d'exécution](#)
- [Articles R322-19 du Code des procédures civiles d'exécution](#)

DROIT SOCIAL

Précision sur le délai de contestation d'une expertise du CSE

[Cass. Soc., 5 février 2025, n° 22-21.892](#)

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation précise que le délai de dix jours dont dispose l'employeur pour contester une expertise du CSE commence à courir le lendemain de la délibération du comité ou de la notification de l'information concernée. Elle ajoute que ce délai expire à minuit le dernier jour, sauf prorogation au premier jour ouvrable suivant s'il tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, le comité social et économique central (CSE) d'une association avait décidé, lors de sa réunion du 6 avril 2022, de recourir à une expertise pour risque grave et désigné un expert à cet effet.

L'association saisi le Tribunal judiciaire de Caen le 19 avril 2022, aux fins de contester cette délibération.

Le Président du Tribunal a déclaré cette saisine irrecevable comme étant prescrite, considérant que le délai de dix jours avait commencé à courir le jour même de la délibération (le 6 avril) et qu'il avait ainsi expiré le 15 avril 2022.

Rappelons ici que l'employeur dispose d'un délai de 10 jours pour saisir le juge d'une contestation en matière d'expertise (*articles L. L. 2315-86 et R. 2315-49 du Code du travail*).

L'employeur a formé un pourvoi en cassation, soutenant que, conformément aux articles 641 et 642 du Code de procédure civile, le délai devait commencer à courir le lendemain de la délibération, soit le 7 avril 2022, et s'était achevé le 16 avril suivant. Toutefois, ce jour étant un samedi et le lundi 18 avril étant férié (lundi de Pâques), le délai devait être prorogé au mardi 19 avril, date à laquelle l'assignation avait été délivrée.

La Cour de cassation a confirmé cette analyse et a cassé le jugement du Tribunal judiciaire. Elle a rappelé que :

- « *Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas* » (article 641, alinéa 1^{er} du CPC) ;
- « *Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant* » (article 642 du CPC).

En appliquant les règles de computation des délais du Code de procédure civile en matière d'expertise, la Cour de cassation apporte une clarification bienvenue, permettant de limiter les risques de forclusion des actions de l'employeur en matière de contestation d'expertise du CSE.

À rapprocher : [Cass. Soc., 7 déc. 2022, n° 21-16.996](#)

INTERNATIONAL

Union Européenne : le contrôle des investissements sortants par la Commission européenne
Point au 13 février 2025

En bref :

Dans un contexte mondial marqué par des tensions croissantes entre les grandes puissances, la Commission européenne a publié le 15 janvier 2025, une recommandation invitant les États membres à contrôler les investissements sortants et à évaluer les risques pour la sécurité économique dans trois secteurs :

- les semi-conducteurs,
- l'intelligence artificielle, et
- les technologies quantiques.

Tandis que les États-Unis ont récemment durci les restrictions sur les investissements sortants américains, notamment dans les technologies critiques, Bruxelles adopte une position plus mesurée.

L'approche des USA :

Depuis l'arrivée de Donald Trump à la Maison Blanche, les États-Unis ont intensifié leurs efforts pour protéger leur suprématie technologique.

De nouvelles restrictions sont entrées en vigueur le 2 janvier 2025, aux États-Unis, visant plus particulièrement les investissements dans les semi-conducteurs, les technologies quantiques, la micro-électronique, et l'intelligence artificielle.

Le 23 janvier 2025, Donald Trump a même sommé les participants du Forum de Davos de choisir leur camp : « Soit vous venez fabriquer aux États Unis et vous bénéficierez de la fiscalité la plus faible de la planète, soit vous voulez produire ailleurs et alors vous aurez des tarifs douaniers ».

L'approche européenne :

La Commission a décidé d'accorder aux États membres de l'Union européenne (« UE ») un délai allant **jusqu'au 30 juin 2026** pour procéder à un premier audit des investissements, dans les technologies jugées critiques, **sans pour autant en faire une obligation immédiate.**

Dans un communiqué de presse du 15 janvier 2025, la Commission européenne écrit : « L'objectif ultime de la Commission est d'éviter que les investissements sortants de l'UE n'aient une incidence négative sur la sécurité économique de l'Union en veillant à ce que des technologies et des savoir-faire clés ne tombent pas entre de mauvaises mains ».

« L'Union européenne est et restera parmi les leaders, tant dans l'attraction que dans la génération d'investissements de classe mondiale. Toutefois, compte tenu de la géopolitique d'aujourd'hui, nous devons avoir une compréhension plus approfondie des risques potentiels qu'elle peut entraîner. » justifie Maroš Šefčovič, commissaire chargée du commerce et de la sécurité économique.

Ainsi, contrairement aux États-Unis, l'Union européenne avance avec précaution.

Concrètement, les États membres de l'UE ont jusqu'en 2026 pour mener un **audit volontaire** des investissements dans leurs entreprises et secteurs stratégiques.

Cette **recommandation** de réexamination des investissements sortants vise, sans le dire, ceux dirigés **vers la Chine.**

En effet, l'une des principales difficultés de cette réflexion sur les risques liés aux investissements sortants, est le **manque de données disponibles** sur ces derniers.

Le Livre blanc de la Commission européenne (documents contenant des propositions d'action de l'UE dans un domaine spécifique) évoque même un « manque de données » à ce sujet¹.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52024DC0024>

En outre, cette approche précautionneuse peut également s'expliquer par la volonté de l'Union européenne de **maintenir une relation équilibrée avec la Chine** qui reste un partenaire économique majeur.

Le lobby des grands groupes français, l'Afep, s'inquiète d'ailleurs des velléités de Bruxelles de brider les investissements à l'étranger, en particulier sur le deuxième marché mondial.

Cette approche est également partagée par Bercy qui affirme que : « *La priorité est la poursuite de l'analyse des risques. Ce n'est que dans un second temps - après la remise du rapport final des Etats membres le 30 juin 2026 - que la question de la nécessité d'adopter ou non un éventuel mécanisme de contrôle se posera* ».

Les différents flux d'acquisitions entre l'Europe et la Chine :

Selon un rapport approfondi de l'IFRI (Institut français des relations internationales), les Européens ont financé dix fois moins d'opérations que les Américains dans les secteurs sensibles en Chine (de 2003 à 2023). Selon les données de LSEG (London Stock Exchange Group), en M&A et tous secteurs confondus :

- Les Européens continentaux ont investi 32 milliards de USD en Chine au travers de 607 transactions ces dix dernières années –
- Dont 6,5 milliards USD dans 104 deals côté Français.
- Les Etats-Unis, eux, en affichent 85,4 milliards USD dans 689 deals.

Sur le commerce des biens, l'UE a longtemps eu un déficit commercial avec la Chine, qui a atteint un niveau record de 396 milliards d'euros en 2022.

En 2023 (les chiffres pour 2024 n'étant pas encore disponibles), les biens que l'UE a le plus importés de Chine étaient :

- les équipements de télécommunications
- les machines et appareils électriques
- et les machines automatiques de traitement de données.

Les biens que l'UE a le plus exportés vers la Chine en 2023 étaient :

- Les automobiles et véhicules
- Les médicaments et,
- Autres machines.

A l'inverse, les flux sortants chinois en direction des Etats-Unis et de l'Union européenne ont fortement chuté ces dernières années.

Après avoir connu un pic en 2016, les flux sortants chinois vers l'Union européenne se sont effondrés depuis 2019 (-35%).

En 2023, les importations en provenance de Chine et à destination de l'UE ont diminué en valeur, mais elles auraient augmenté en termes de volume.

Toutefois, si les investissements chinois en Europe sont en baisse, ils sont devenus particulièrement dynamique dans le secteur des batteries et des véhicules électriques depuis 2021 (70% des investissements chinois en Europe en 2023).

Et après ?

Cette recommandation de Bruxelles ouvre une période d'examen par les États membres des investissements sortants dans les trois domaines prioritaires précités.

Les entreprises opérant dans ces secteurs devraient, par conséquent, être sollicitées assez rapidement.

Sur le plan pratique, et s'appuyant sur les travaux du groupe d'experts de la Commission sur les investissements sortants, la recommandation fournit aux États membres des orientations sur la manière de détecter et d'évaluer les risques potentiels posés par ces transactions.

Cet examen doit durer 15 mois et devrait concerner les transactions en cours, ainsi que celles passées à partir du 1er janvier 2021.

Les États membres sont invités à présenter un rapport d'avancement au plus tard le 15 juillet 2025 ainsi qu'un rapport complet sur la mise en

œuvre de cette recommandation et sur tout risque détecté au plus tard le 30 juin 2026.

À rapprocher :

- [Recommandation de la Commission européenne du 15/01/25](#)
 - [Analyse de l'IFRI \(2024\)](#)
 - <https://www.lesechos.fr/monde/etats-unis/avec-ou-contre-lamerique-a-davos-le-monde-selon-donald-trump-2144430> (23/01/25)
 - <https://www.lesechos.fr/finance-marches/ma/malgre-trump-bruxelles-temporise-sur-le-controle-des-acquisitions-vers-la-chine-2147573> (08/02/25)
 - <https://www.lesechos.fr/economie-france/conjoncture/investissements-etrangers-la-chine-et-les-etats-unis-boudent-la-france-2094223> (12/05/24)
 - [Direction générale du Trésor](#)
 - [Livre Blanc sur les investissements sortants \(2024\)](#)
 - [EU trade relations with China](#)
-